



EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°20

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Bernard COMBES, Mme Ayse TARI par M. Fabrice MARTHON, Mme Zohra HAMZAOUI par Mme Sylvie CHRISTOPHE.

Etaient absents : M. Michel BREUILH, M. Grégory HUGUE, Mme Micheline GENEIX.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle, le Collège Georges Clemenceau et l'EPCC L'Empreinte relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés pour les élèves musiciens du Collège Clemenceau - Année 2022-2023

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par ces activités la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation dans les domaines de la danse et de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement,
- Considérant que le dispositif républicain des Classes à Horaires Aménagés, qui acte pour les pratiques artistiques au collège, le passage du statut d'activité à celui d'enseignement, correspond à l'objectif inscrit dans le Projet d'Etablissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et de Danse récemment validé par le Conseil Municipal, d'accessibilité et d'accompagnement renforcé des pratiques musicales et chorégraphiques en partenariat avec l'Education Nationale,

- Considérant qu'une Classe à Horaires Aménagés Musique a été créée au Collège Clemenceau,
- Vu la convention afférente au titre de l'année 2022-2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle, le Collège Clemenceau et l'EPCC l'Empreinte relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés pour les élèves musiciens du Collège Clemenceau au titre de l'année 2022/2023.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 2 8 SEP. 2022
Date et ref de l'accusé de réception : 2. 8 SEP. 2022

Deo - 27092022

CONVENTION

relative à l'organisation des **Classes à Horaires Aménagés**
pour les élèves musiciens du *collège Clemenceau* (VILLE de TULLE)

Convention entre le collège Georges Clemenceau - Tulle
le Conservatoire à Rayonnement Départemental -Tulle
et « L'empreinte - Scène Nationale »

En référence aux textes suivants :

BO n° 31 du 29/08/02
Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

BO n° 30 du 27/07/06
Arrêté du 22-6-2006

Préambule : « *Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par ces activités la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation dans les domaines de la danse et de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement* »
BO n°4 du 25/01/2007

Le dispositif républicain des Classes à Horaires Aménagés, qui acte pour les pratiques artistiques au collège, le passage du statut d'activité à celui d'enseignement, correspond à l'objectif d'accessibilité de ces pratiques au plus grand nombre.

☛ **Il est convenu ce qui suit entre :**

Le collège Clemenceau représenté par Emmanuelle BEDOU
Chef d'établissement,

le Conservatoire de musique et de danse de Tulle
représenté
par Monsieur le Maire de la ville de Tulle
ou par Monsieur l'adjoint au Maire chargé des affaires culturelles

l'Empreinte, Scène Nationale Brive-Tulle,
représentée par Nicolas BLANC, Directeur

Vu la demande du conseil d'administration en date du 3 décembre 2012

La **Classe à Horaires Aménagés Musique** a été créée au collège Clemenceau par décision du Recteur
en date du 9 janvier 2013

✚ Article 1 : Objet

Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens/danseurs scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits dans la structure musicale du partenaire.

Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) ou danse (CHAD) doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales et chorégraphiques particulièrement affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité.

A compter de la rentrée scolaire 2013/2014, une CHAM est implantée au collège Clemenceau et une CHAD au collège Victor Hugo.

✚ Article 2 : Procédure d'affectation en Classe à Horaires Aménagés Musique

La décision d'affectation relève de la seule compétence du Directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale. Le chef d'établissement inscrit l'élève dans la classe, suivant les modalités stipulées dans l'article 5.

✚ Article 3: Droits d'inscription

Les élèves inscrits en CHAM bénéficient d'un droit d'inscription spécifique à tarif préférentiel. Le montant du droit d'inscription pour 2022/2023 est de 263 euros avec une possibilité de réduction en fonction du quotient familial.

✚ Article 4 : Moyens

4.1 Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par la structure musicale devront avoir lieu, tant que faire se peut, pendant ces horaires libérés. De manière exceptionnelle, certains cours pourront avoir lieu en dehors des créneaux impartis.

4.2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

✚ Article 5 : Répartition des horaires ; contenus d'enseignement

5.1 Le parcours de l'élève inscrit en CHAM :

➤ Dominante :

VOCALE et INSTRUMENTALE

➤ Public scolaire concerné :

Elèves du secteur du collège mais aussi, sur dérogation éventuelle accordée par le Directeur académique des Services départementaux de la Corrèze, hors secteur, uniquement en fonction des places disponibles et sous réserve que l'élève soit inscrit au Conservatoire de Tulle (tarif préférentiel) au moment de la demande d'affectation au collège Clemenceau.

➤ Profil des élèves accueillis en CHAM :

Elèves motivés par la pratique du chant choral et/ou la pratique instrumentale. En cas de candidatures supérieures au nombre de places, une sélection s'effectuera, lors des inscriptions, à la rentrée scolaire, sur des tests musicaux simples ne faisant pas appel obligatoirement à une pratique musicale antérieure : le principal critère restera la motivation de l'élève, ses aptitudes vocales, auditives et musicales. L'inscription au Conservatoire de musique et de danse de Tulle, en 2019 / 2020, sera également un critère de choix.

➤ Organisation des études :

Les cours sont dispensés au collège et au Conservatoire : des aménagements et des allègements d'emploi du temps sont prévus.

Conformément à la circulaire n° 2012-165 (cf. arrêté du 31 juillet 2002), l'allègement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement obligatoire dispensé aux élèves.

3/5

La décision est prise par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration. L'heure obligatoire d'éducation musicale est intégrée dans le contenu spécifique à ces classes à travers les 2 heures minimum assurées par le professeur d'éducation musicale du collège.

La souplesse des volants horaires proposés, en particulier pour ce qui concerne la dominante vocale, permettra d'accueillir au sein d'un même dispositif des projets éducatifs et artistiques adaptés aux moyens localement disponibles. Dans tous les cas, le développement qualitatif du projet visera à élever le niveau d'exigence et à utiliser alors pleinement l'horaire imparti à ces classes.

⚡ Certains choix d'options (section sportive, section européenne, etc) sont (ou seront) simultanément impossibles !



En accord avec l'équipe de direction du Conservatoire de musique et de danse, il a été arrêté les dispositions suivantes :

- 2 heures d'éducation musicale seront dispensées par un professeur du collège ;
- 1 heure de chant choral sera proposée au sein du collège, en fonction des plages disponibles offertes à l'emploi du temps (à confirmer) ;
- 1 à 3 demi-journées seront consacrées aux enseignements musicaux dispensés au Conservatoire (ou ponctuellement au collège Clemenceau, sous réserve de faisabilité) ;
- ☛ 1 h à 1 h30 de Formation musicale selon niveau, 0 h 30 à 0 h 45 d'enseignement instrumental (individuel ou « petit collectif »)+ 0 h 45 à 1 h 30 de pratique collective (ensemble instrumental ou vocal) qui pourra se dérouler après 17 h ou le mercredi.

5.2 L'enseignement musical est donc constitué de deux volets, qui doivent être mis en relation. L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet est soumis pour avis aux corps d'inspection concernés des deux ministères.

5.3 Un partenariat est noué avec la scène nationale « L'Empreinte ». Ce partenariat repose sur un projet pédagogique, dont le programme précis est établi en concertation et selon la programmation de la saison, et dont les principaux axes se déclinent comme suit :

☛ Permettre aux élèves de CHAM d'aller se frotter à la vie et à la structure de la scène nationale « L'Empreinte » sera non seulement l'occasion de leur offrir une opportunité qu'ils ne trouveront pas forcément dans leur entourage, mais ce sera aussi l'occasion de leur apprendre à être spectateurs et à découvrir les « métiers de l'ombre » du théâtre :

- en faisant éprouver le plaisir des émotions partagées, décrypter les signes de la représentation, découvrir la spécificité du geste artistique, lire le monde et lire soi-même, en développant son esprit critique ;
- en faisant découvrir la pluridisciplinarité artistique, dans le sens où le théâtre, et tout particulièrement celui d'aujourd'hui, s'inscrit à la croisée des nouveaux arts ;
- en faisant comprendre aux collégiens qu'une mise en scène est le résultat d'un parti pris singulier de la part de l'artiste et/ou d'une équipe artistique ;
- en faisant découvrir les métiers (artistiques, administratifs, techniques) du théâtre, ainsi que les conditions de la création et de la production d'un spectacle de bout en bout de son élaboration.
- en sensibilisant les élèves à la création contemporaine via des ateliers de découverte ou de pratique artistique assurés de façon ponctuelle par des artistes de la programmation de l'Empreinte.

↓ **Article 6: Évaluation : elle est inscrite dans le projet d'établissement**

6.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

4/5

6.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et joint au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique du collège Clemenceau.

6.3 Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

6.4 Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et un représentant de la structure musicale. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

6.5 Le redoublement éventuel de l'élève dans son niveau de formation de collégien n'exclut absolument pas son passage en classe supérieure au Conservatoire. De même, un élève dont la motivation ou les aptitudes musicales ne seraient plus confirmées, ne serait plus scolarisé en CHAM, à compter de l'année scolaire suivante : le conseil de classe du troisième trimestre, après consultation des professeurs du conservatoire et accord de son directeur, émet un avis pour chaque situation.

↓ **Article 7: Partenariat**

7.1 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

7.2 Le responsable de la structure musicale ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

7.3 Le Principal du collège ou son représentant peut participer à titre consultatif à certaines réunions initiées au niveau de la structure musicale ; il peut être invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

7.4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent être appelés à participer à diverses réunions de travail ou réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements (collège Clemenceau et Conservatoire de musique et de danse).

↓ **Article 8 : Discipline**

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement qui mentionnent l'existence de ce partenariat, sous peine de punitions, voire de sanctions. Si nécessaire, un entretien avec la famille, le directeur du Conservatoire et le chef d'établissement du collège sera envisagé.

↓ Article 9 : Surveillance – modalités à inscrire dans les règlements intérieurs

(Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996)

9.1A raison d'une à trois fois par semaine (le lundi, le mardi et le jeudi), le Collège Clemenceau met un bus à disposition. Les déplacements pour répétitions, concerts, rencontres avec les professeurs sont assurés par les familles.

5/5

9.2 En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité en début ou en fin de périodes scolaires, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal, pendant la durée des trajets entre le collège et le conservatoire ou le domicile et le conservatoire. Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

↓ Article 10 : Projet pédagogique

A cette convention est jointe une annexe pédagogique pluriannuelle qui décline de manière spécifique les présents programmes, tenant compte des axes et orientations du projet de classe à horaires aménagés musicale mis en œuvre, mais tenant compte aussi de la dominante choisie, comme du volant horaire qui lui est consacré (laquelle dépend de l'enveloppe annuellement allouée par les services académiques).

↓ Article 11 : Participation financière au déplacement des élèves des classes CHAM à destination de l'Opéra de Limoges

Le Conservatoire de musique et de danse de Tulle règlera la moitié des coûts de transport supportés par le collège Clemenceau pour les déplacements des élèves des classes CHAM à destination de l'Opéra de Limoges.

Le collège Clemenceau, après paiement définitif au transporteur, établira une facture comportant les mentions suivantes :

- Date du déplacement
- Nom du transporteur ayant exécuté la prestation de transport
- Montant total de la facture réglée
- Sommes perçues par le collège (participation des familles, subventions, ...)
- Coût restant à la charge du collège
- Montant à régler par le Conservatoire.

↓ Article 12 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour une durée de d'un an.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Tulle, le 5 septembre 2022

Le Maire de Tulle



La Principale du collège Clemenceau

Emmanuelle BEDOU



Le Directeur de l'Empreinte

Scène nationale Brive-Tulle
Place Aristide Briand - BP 70013
19101 BRIVE cedex - 05 55 86 01 10
Siret 518 776 588 00023 - APE 9004Z
N°TVA Intracommunautaire FR84 518 776 588